



Pôle innovation

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le
- notifié le

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD

**ARRÊTÉ 2024/166**  
**(Affaires médico-sociales)**

**Objet : Arrêté portant sur l'occupation du domaine public en vue d'organiser une manifestation ayant pour objet le salon Bien Vieillir sur l'Esplanade de la République, le 8 octobre 2024**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales l'articles L.2213-6 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R\*116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation du salon Bien Vieillir, la Commune mettra à disposition des partenaires municipaux et de l'association Football en marchant, une occupation temporaire du domaine public communal en vue d'organiser la manifestation du salon Bien Vieillir, sur l'esplanade de la République aux Ulis, le 8 octobre 2024 ;

Considérant que l'évènement ne rassemblera pas plus de 1 000 personnes en instantané ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt et la sécurité publique, à l'occasion de la manifestation du Salon Bien Vieillir ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La Commune Les Ulis, est autorisée à organiser la manifestation intitulée salon Bien Vieillir. Elle se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur, et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

**Article 2**

Les accès au site de la manifestation ne sont pas autorisés aux véhicules à moteur à l'exception des véhicules des organisateurs pour la logistique et ne devront en aucun cas faire l'objet d'un stationnement non respectueux du code de la route. Toute infraction sera sanctionnée.

### Article 3

Selon l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) : Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestique dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que les halles et marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins. Les chiens ne peuvent circuler dans les lieux ouverts au public qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. Cette règle s'applique entre autres aux rues, places, chemins ruraux (33 km) qu'ils soient situés dans un massif forestier (dont l'accès est interdit par ailleurs) ou au niveau de terres agricoles.

### Article 4

L'associations Football en marchant et les partenaires municipaux sont autorisées à titre individuel à occuper l'esplanade de la République, sis rue du Morvan aux Ulis, en vue d'y organiser des animations et tenir des stands de restauration, dans le cadre de la manifestation du salon « Bien Vieillir », du 8 octobre 2024, organisée par la Commune. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable pour chaque partenaire présent sur la manifestation.

### Article 5

Les bénéficiaires prendront des lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire concerné. Un état des lieux sera réalisé avant et après la manifestation.

### Article 6

#### 6-1

Les lieux sont destinés à l'organisation de la manifestation « Salon Bien Vieillir » et sous réserve que cet événement rassemble moins de 1 000 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous la réserve de non-ancrage au sol.

#### 6-2

Chaque bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tout aménagement qui pourrait devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

#### 6-3

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

#### 6-4

En cas d'intempéries importantes pouvant compromettre la sécurité public, l'autorité territoriale sera avisée et pourra mettre fin à la manifestation aux dépens des participants.

### Article 7

#### 7-1

Chaque bénéficiaire est responsable de sa prestation. Il est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

#### 7-2

Si du mobilier est installé par un bénéficiaire, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

#### 7-3

Chaque bénéficiaire s'engage à informer et inciter les participants à la manifestation à respecter l'environnement.

#### 7-4

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdit sur le site de la manifestation pendant toute la durée de l'évènement. L'accès et la circulation des véhicules de secours et d'intervention seront cependant possibles pendant toute la manifestation (plusieurs accès possibles).

### Article 8

Chaque bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté n° 2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit.

Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Chaque bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation piétonne de l'Esplanade de la République, Constellation et aux abords du site. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

#### Article 9

Chaque bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira sa responsabilité civile et tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations ou d'intoxication alimentaire et fournira une attestation à la Commune pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition. Chaque bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Chaque bénéficiaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière et prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer l'exécution et la sécurité de l'animation/prestation prévue pour chaque participant.

Il est rappelé que chaque bénéficiaire doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

#### Article 10

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface, occupation, respect des horaires, ...). Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 11

La présente autorisation est consentie à titre gratuit à chaque bénéficiaire.

#### Article 12

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public. Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

#### Article 13

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Centre Technique Municipal a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Le présent arrêté sera transmis à la Police Nationale, à la Police Municipale et aux Services Départementaux d'Incendie et Secours du territoire.

#### Article 14

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution et l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau,  
Monsieur le Chef de secteur de Police National des Ulis,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Le Centre Technique Municipal des Ulis.

#### Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en 2 exemplaires  
Les Ulis,  
Le 26 août 2024

Clovis CASSAN  
Maire des Ulis

